



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**n° DCPAT-BDLIT 2018-612**

**relatif aux modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables  
et graviers sur le territoire des communes de MONTGAILLARD et SAINT-SEVER,  
aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Maysonnabe, Bouhehent, Marthe, Matoch Est,  
et Cabos", par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST**

**Le préfet des landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°669 du 25 octobre 2012, autorisant la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à étendre l'exploitation de la carrière de sable et graviers, sur le territoire des communes de Montgaillard et Saint-Sever, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Maysonnabe, Bouhehent, Marthe, Matoch Est, et Cabos", pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°14 du 9 janvier 2017, modifiant les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-72-2017-0251 du 7 novembre 2017, prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques au niveau du lieu-dit Matoch-Cabos ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2017, complétée le 26 avril 2018, par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST dont le siège social est situé "2 rue du Verseau, Zone SILIC, 94150 Rungis", sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée sur les communes de Montgaillard et Saint-Sever, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Mayonnabe, Bouehébert, Marthe, Matoch Est, et Cabos" ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" - des Landes dans sa réunion du 8 novembre 2018 ;

**Considérant** que le projet présenté par la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST vise à réorganiser l'extraction de manière à permettre la réalisation de fouilles archéologiques sans interrompre l'activité,

**Considérant** que l'extension de surface exploitable projetée ne constitue pas une modification substantielle,

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

## ARRETE

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé - 2 rue du Verseau, Zone SILIC - 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de MONTGAILLARD et SAINT-SEVER, aux lieux-dits "Ile du Parc, Saint-Sarian, Mayonnabe, Bouehébert, Marthe, Matoch Est, et Cabos", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

#### 2.1 - Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 275 455 m <sup>2</sup> Superficie exploitable : 981 956 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 4,5 M m <sup>3</sup> , soit 9 M t Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	/	A

## 2.2 - Parcelles autorisées

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

## 2.3 - Conduite de l'exploitation

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est remplacé par le texte suivant :

*"L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage figurant au sein du dossier du 7 décembre 2017."*

Le tableau figurant à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Superficie exploitable (en ha)	Durée d'exploitation
I	26,9	5 ans
IIa	8,9	2 ans
IIb	5,7	1,5 ans
III	12,5	3,5 ans
IV	13,1	4 ans
V	20,1	4,5 ans
VI	13,8	4,3 ans

Les prescriptions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*"Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement située sur la commune de St SEVER, lieu-dit "Lagrange" par bande transporteuse.*

*Le tracé des bandes transporteuses est réalisé de manière à limiter le déboisement des parcelles. Les bandes transporteuses sont surélevées de manière à préserver les corridors de déplacement le long des berges de l'Adour et du Bahus. La traversée de l'Adour s'effectue à l'aide d'un pont transbordeur. Une des piles de ce pont peut être implantée dans le lit mineur de l'Adour, sous réserve de réaliser les travaux en période d'étiage et de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques suivantes :*

- *3.1.2.0 : modification du profil en travers de l'Adour ; l'implantation de la pile et sa forme sont à étudier pour réduire les incidences sur l'espace de mobilité de l'Adour et éviter la formation d'atterrissements.*
- *3.1.5.0 : installations et travaux étant de nature à détruire les frayères ; la présence de frayères devra être vérifiée avant le début des travaux. En cas de présence avérée, celles-ci devront être reconstituées. En outre, la berge devra être remise en état après la réalisation des travaux.*
- *3.2.2.0 : installations dans le lit majeur d'un cours d'eau ; la transparence hydraulique du dispositif devra être garantie pour les plus fortes crues connues (article 4 de l'arrêté du 13/02/2002 de prescriptions générales applicable à la rubrique 3.2.2.0)."*

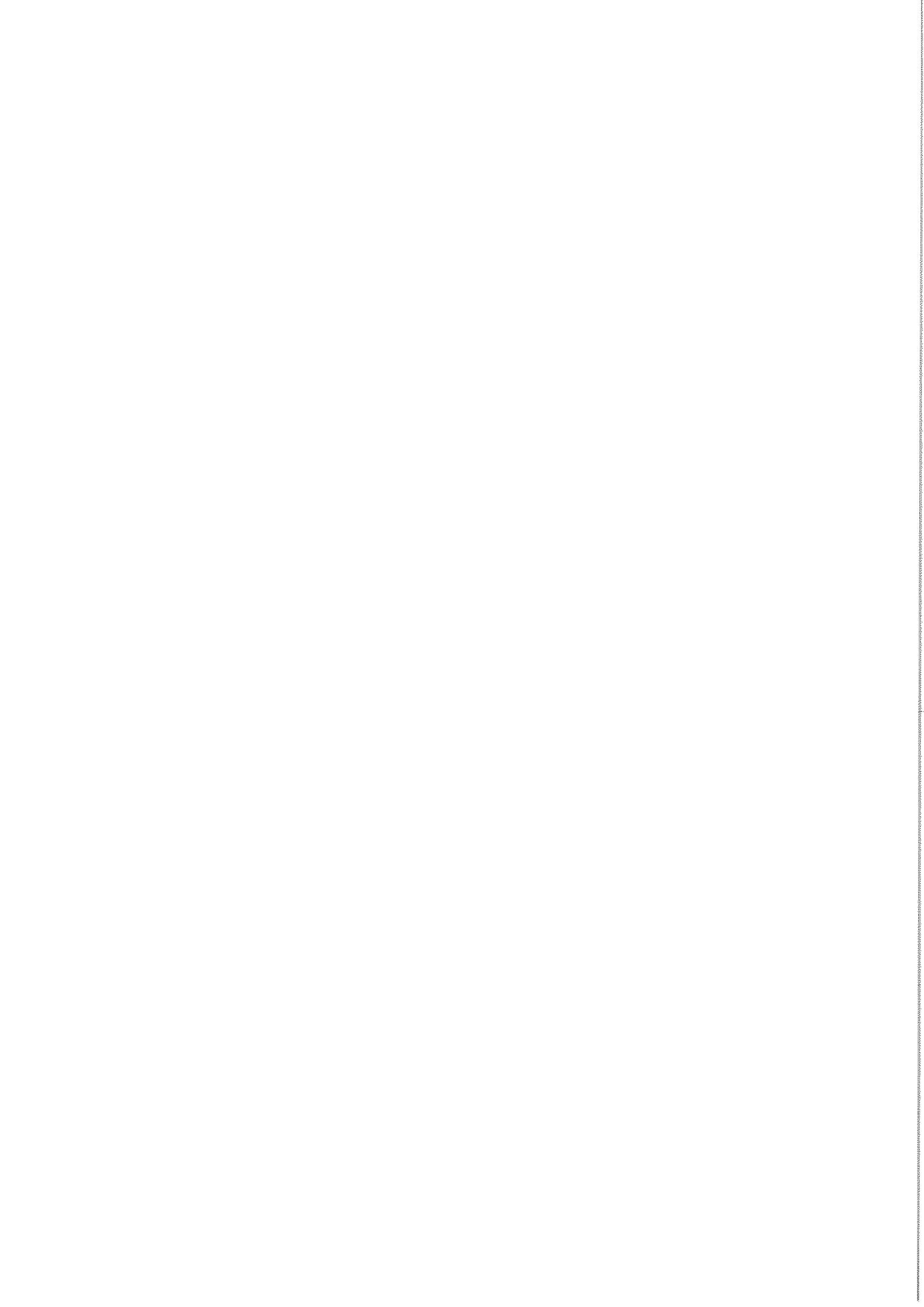
## 2.4 - Pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 sont abrogées.

## 2.5 - Bruit

Le tableau figurant à l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Points de mesure à suivre
I	B1, B2, B3
IIa	B1 <sup>(*)</sup> , B2 <sup>(*)</sup> , B3 <sup>(*)</sup>
IIb	B1 <sup>(*)</sup> , B2 <sup>(*)</sup> , B3 <sup>(*)</sup> , B4



Phase	Points de mesure à suivre
III	B4, B5, B6, B7
IV	B4 <sup>(*)</sup> , B5 <sup>(*)</sup> , B6 <sup>(*)</sup> , B7 <sup>(*)</sup>
Va	B8
Vb	B6, B7, B8
VI	B6 <sup>(*)</sup> , B7 <sup>(*)</sup> , B8 <sup>(*)</sup> , B9

(\*) suivi à réaliser jusqu'à la fin de la remise en état de la phase précédente

## **2.6 - Garanties financières**

Le tableau figurant à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Phase I	722 864 €
Phase II	300 224 €
Phase III	420 377 €
Phase IV	475 214 €
Phase V	374 461 €
Phase VI	337 204 €

Les taux de référence à prendre en compte pour la réactualisation du montant des garanties financières prévue par l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 sont les suivants :

- indice TP01 : 109,8 (juillet 2018)
- TVA : 20 %

## **2.7. - Plans**

Le plan de phasage et le plan de remise en état figurant en annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 sont remplacés par les plans figurant en annexe I du présent arrêté.

## **Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.


Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

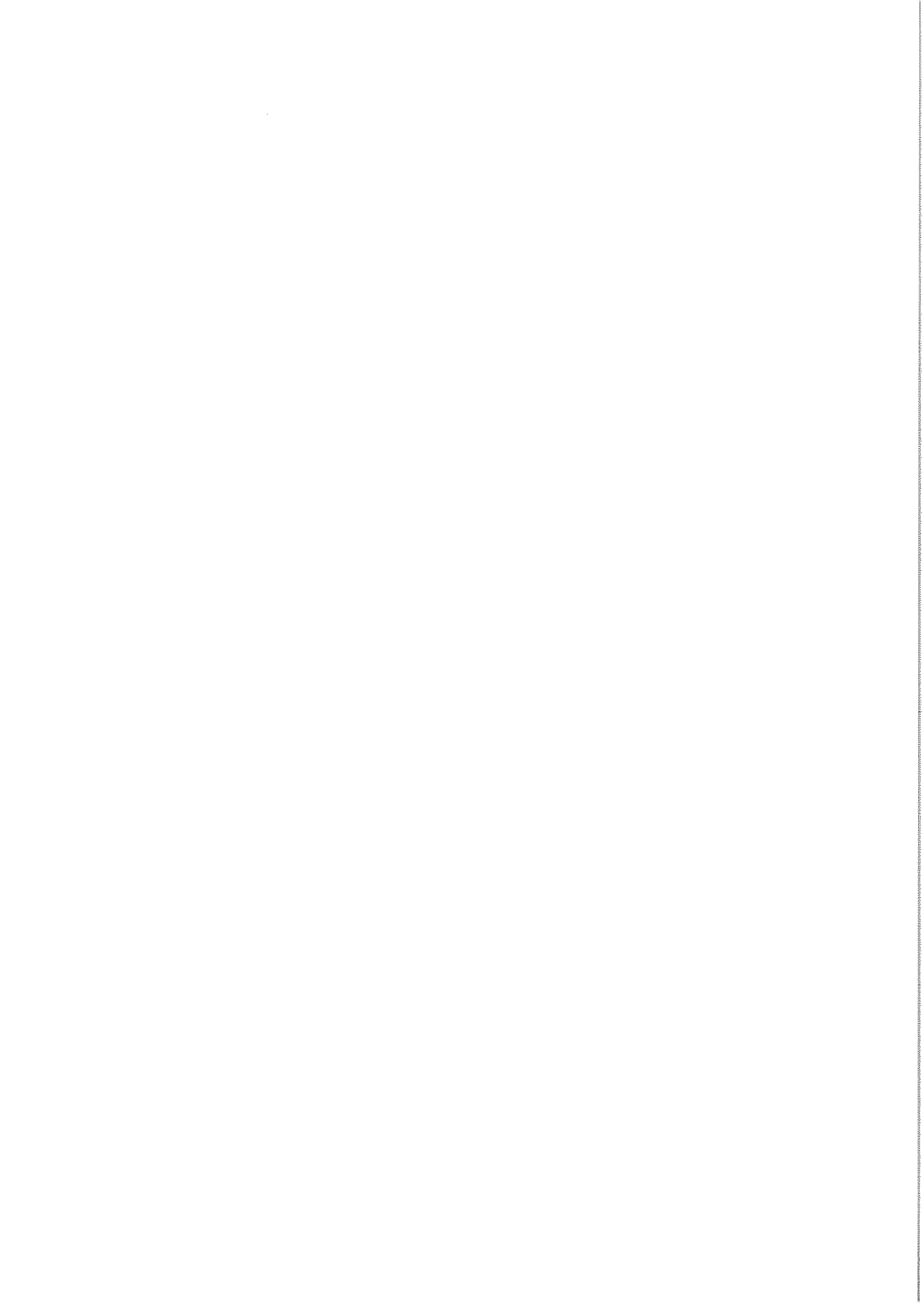
## **Article 4 - COPIE ET EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, MM. les maires des communes de MONTGAILLARD et de SAINT-SEVER, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST.

Mont-de-Marsan, le **22 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

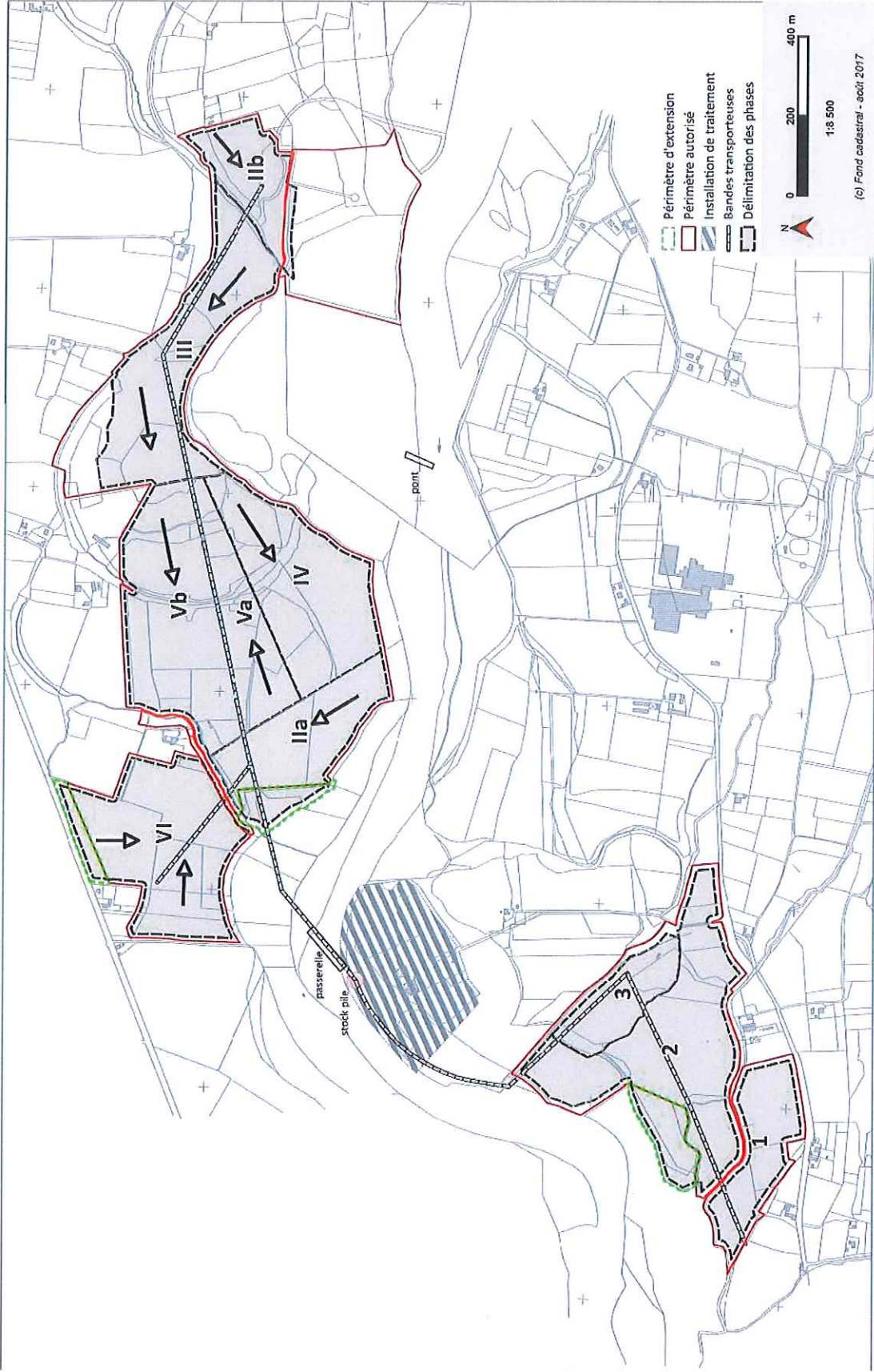
  
Yves MATHIS



## ANNEXE I : PLANS

- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site

# Plan de phasage





Plan de remise en état



## ANNEXE II – Parcelles autorisées

Commune de MONTGAILLARD			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
A1	"Ile du Parc"	306 (*)	55 768 m <sup>2</sup>
		307 (*)	6 232 m <sup>2</sup>
		308 (*)	11 097 m <sup>2</sup>
		309 (*)	1 408 m <sup>2</sup>
		310 (*)	20 133 m <sup>2</sup>
		311 (*)	894 m <sup>2</sup>
		312 (*)	8 916 m <sup>2</sup>
		313 (*)	410 m <sup>2</sup>
		314 (*)	9 122 m <sup>2</sup>
		315 (*)	10 951 m <sup>2</sup>
		316 (*)	2 535 m <sup>2</sup>
A	"Saint Sarian"	7	9 440 m <sup>2</sup>
		8	2 180 m <sup>2</sup>
		9	6 638 m <sup>2</sup>
		10	22 883 m <sup>2</sup>
		11	8 200 m <sup>2</sup>
<b>Total commune</b>			<b>176 807 m<sup>2</sup></b>

Commune de SAINT SEVER			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
F1	"Maysonnabe"	3	9 650 m <sup>2</sup>
		4	12 730 m <sup>2</sup>
		5	3 325 m <sup>2</sup>
		6	65 070 m <sup>2</sup>
		7	2 030 m <sup>2</sup>
		8	25 175 m <sup>2</sup>
		9	20 500 m <sup>2</sup>
		20	1 742 m <sup>2</sup>
		24p	303 m <sup>2</sup>
		31	1 625 m <sup>2</sup>
		32	8 095 m <sup>2</sup>
		33	3 215 m <sup>2</sup>
		37	7 304 m <sup>2</sup>
		39	8 015 m <sup>2</sup>
		45	62 m <sup>2</sup>
46	8 005 m <sup>2</sup>		
F1	"Maysonnabe"	47	36 087 m <sup>2</sup>
		248	39 600 m <sup>2</sup>

(\*) parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2003

Commune de SAINT SEVER			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
		263	33 847 m <sup>2</sup>
		290	580 m <sup>2</sup>
		297	5 035 m <sup>2</sup>
		299	637 m <sup>2</sup>
		303	9 699 m <sup>2</sup>
		308	1 165 m <sup>2</sup>
		310	9 261 m <sup>2</sup>
		391	522 m <sup>2</sup>
		392	738 m <sup>2</sup>
		417	24 337 m <sup>2</sup>
		418	4 224 m <sup>2</sup>
D3	"Saint Sarian"	305	905 m <sup>2</sup>
		306	11 585 m <sup>2</sup>
		550	45 527 m <sup>2</sup>
	"Bouhebert"	290	7 975 m <sup>2</sup>
		293	2 665 m <sup>2</sup>
		294	45 145 m <sup>2</sup>
		295	3 665 m <sup>2</sup>
		467	10 828 m <sup>2</sup>
		469	26 480 m <sup>2</sup>
		470	1 055 m <sup>2</sup>
		471	5 380 m <sup>2</sup>
	"Marthe"	313	2 900 m <sup>2</sup>
		315	57 m <sup>2</sup>
		316	5 235 m <sup>2</sup>
		317	3 125 m <sup>2</sup>
		319	17 385 m <sup>2</sup>
		320	7 770 m <sup>2</sup>
		474	8 396 m <sup>2</sup>
		476p	58 483 m <sup>2</sup>
		552p	40 277 m <sup>2</sup>
		554	1 748 m <sup>2</sup>
		556p	4 553 m <sup>2</sup>
		558p	395 m <sup>2</sup>
		560	3 783 m <sup>2</sup>
		562	18 272 m <sup>2</sup>
	"Matoch Est"	333	15 335 m <sup>2</sup>
	D3	"Matoch Est"	334p
335			3 380 m <sup>2</sup>
336			1 250 m <sup>2</sup>
337			4 030 m <sup>2</sup>

Commune de SAINT SEVER			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
		338	2 585 m <sup>2</sup>
		339	6 550 m <sup>2</sup>
		340	20 105 m <sup>2</sup>
		341	40 570 m <sup>2</sup>
		342	6 649 m <sup>2</sup>
		343	2 736 m <sup>2</sup>
		344	1 235 m <sup>2</sup>
		345	3 325 m <sup>2</sup>
		346	4 365 m <sup>2</sup>
		347	19 218 m <sup>2</sup>
		348	28 615 m <sup>2</sup>
	"Matoch"	247	2 965 m <sup>2</sup>
		250	760 m <sup>2</sup>
		252	2 630 m <sup>2</sup>
		253	3 385 m <sup>2</sup>
		254	2 110 m <sup>2</sup>
		255	38 910 m <sup>2</sup>
		256	6 825 m <sup>2</sup>
		257	7 640 m <sup>2</sup>
D2	"Cabos"	408	46 930 m <sup>2</sup>
		430p	43 473 m <sup>2</sup>
		438p	1 637 m <sup>2</sup>
		232	899 m <sup>2</sup>
		233	688 m <sup>2</sup>
		234	10 703 m <sup>2</sup>
		240	48 739 m <sup>2</sup>
		241	15 735 m <sup>2</sup>
490	9 959 m <sup>2</sup>		
491	2 941 m <sup>2</sup>		
548	15 124 m <sup>2</sup>		
<b>Total commune</b>			<b>1 098 648 m<sup>2</sup></b>
<b>Total global</b>			<b>1 275 455 m<sup>2</sup></b>